



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 11345

Texte de la question

M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les délégations que le maire d'une commune peut donner à ses adjoints. En vertu de l'article L. 122-11 du code des communes, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Le plus souvent, cette délégation de fonctions permet au maire de confier le suivi des affaires dans des domaines déterminés à des élus. Il souhaiterait savoir si cette délégation de fonctions emporte automatiquement délégation de signature pour les actes relevant du domaine ainsi délégué, ou s'il convient de distinguer la délégation de fonctions de la délégation de signature.

Texte de la réponse

L'article L. 122-11 du code des communes permet au maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Dans son arrêté de délégation, le maire doit fixer les compétences déléguées dans un ou plusieurs domaines déterminés. Si la délégation porte de façon générale sur les fonctions du maire en une matière, sans aucune réserve, elle attribue à l'adjoint ou au conseiller délégué tous les pouvoirs dont le maire est lui-même investi pour la gestion de cette matière, y compris donc celui de signer les actes qui s'y rapportent. La plus grande latitude est laissée au maire pour définir le champ des délégations de fonctions qui peuvent englober implicitement ou expressément la signature de certains actes ou éventuellement porter sur le seul suivi des dossiers sans délégation de signature (T.A. Lyon, 9 avril 1992, Mme François, req. nos 9103196 et 9103197). En tout état de cause, pour éviter les risques de contentieux, les arrêtés du maire doivent définir avec une précision suffisante les limites des délégations consenties aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux (C.E. 12 mars 1975 - commune des Loges-Margueron - Lebon p. 186 ; T.A. Nice 4 juillet 1986 - commissaire de la République des Alpes-Maritimes - Lebon p. 422 ; T.A. Nantes 11 mai 1988 - Gauduchon - Lebon p. 657).

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11345

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 851

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1713